

Contribution de la FIRIP à la consultation publique de l'ARCEP

**Projet de recommandation relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre
optique jusqu'à l'abonné**

15 mai 2018

Question 1. Les acteurs sont invités à partager leurs observations éventuelles sur les enjeux de cohérence identifiés par l’Autorité.

Dans le cadre des menaces désormais identifiées et listées dans la présente consultation, la FIRIP ne peut que soutenir les démarches de l’ARCEP visant à assurer la cohérence des réseaux.

Toutefois, la FIRIP s’interroge sur le véhicule choisi par l’ARCEP, qui prend la forme d’une simple recommandation. Au-delà des bonnes pratiques recommandées ici, que se passerait-il si celles-ci venaient à ne pas être respectées dans le futur, qu’il s’agisse de doublonnage des réseaux ou de déploiement au-delà du délai fixé par exemple ?

La FIRIP est surprise de l’ambition limitée de l’ARCEP à ce sujet - qui aurait pu faire l’objet d’un projet de décision - alors même que l’Autorité avait fait part de propositions bien plus engageantes et particulièrement efficaces au Sénat en octobre 2017, en particulier celle du statut d’opérateur de zone.

Enfin, la FIRIP souhaiterait à l’avenir pouvoir être incluse dans les échanges bilatéraux et multilatéraux tels qu’évoqués dans le présent document.

Question 2. Les acteurs sont invités à partager leurs observations sur le contexte présenté par l’Autorité.

La FIRIP souscrit à l’analyse de l’ARCEP. Les doublons de réseaux sont à proscrire, pour des raisons évidentes d’efficacité, de coût et de capacité à déployer dans le calendrier demandé par le Gouvernement.

Il est important à ce titre de noter l’origine de l’apparition des RIP : un constat de carence d’initiative privée en matière de très haut débit. Il serait inacceptable de voir les RIP concurrencés aujourd’hui par les mêmes acteurs privés - consultés dans le cadre de SDAN à travers une procédure parfaitement conforme au droit européen (délai de constat de carence notamment) – que ceux qui sont directement à l’origine de leur apparition.

Les RIP doivent donc faire l’objet d’une protection spécifique et les propositions de l’ARCEP en la matière, en particulier à travers sa réponse au Sénat en octobre 2017, trouvent le soutien des membres de la FIRIP.

Question 3. Les acteurs sont invités à partager leurs observations éventuelles sur les risques d’articulation identifiés par l’Autorité et sur leurs conséquences.

La FIRIP partage l’analyse de l’ARCEP.

En outre, celle-ci met en évidence la nécessité d’une intervention au niveau législatif, tel que prévu par exemple dans la PPL Chaize, ou tel que proposé par l’ARCEP dans sa réponse au Sénat en octobre 2017 à travers son statut d’opérateur de zone.

Question 4. Les acteurs partagent-ils l’approche de l’Autorité s’agissant de la consultation préalable comme point de départ des déploiements, et uniquement pour les ZAPM déclarées « cibles » ?

La FIRIP souhaite émettre les réserves suivantes.

Les engagements semblent en contradiction avec les pratiques de certains opérateurs de RIP au titre de leurs contrats. La FIRIP souhaite s'assurer *a minima* que les dispositions s'appliquent uniquement en dehors des zones RIP. En effet, dans le cas contraire, les logiques locales d'aménagement du territoire pourraient être mises à mal : il ne faudrait pas que l'absence de déploiement dans les zones les plus rentables du fait d'une volonté politique (commencer par les zones les plus difficiles) amène à une attaque de la part d'opérateurs privés sur les zones les plus rentables. En l'absence de sécurisation sur ce point, les contrats de RIP pourraient être remis en cause de crainte qu'un autre acteur ne vienne empiéter sur le projet.

Enfin, les membres de la FIRIP souhaiteraient pouvoir accéder en *open data* aux données collectées par l'ARCEP pour définir les zones cibles et potentielles.

Question 5. Les acteurs estiment-ils nécessaire un délai de renonciation aux déploiements ? La durée proposée par l'Autorité (15 jours) convient-elle ?

La FIRIP soutient cette proposition.

Question 6. Les acteurs partagent-ils l'approche de l'Autorité s'agissant de la mise en œuvre d'une première étape permettant de justifier du lancement effectif des déploiements ? En particulier, le délai de douze mois évoqué par l'Autorité paraît-il pertinent aux acteurs ? Le mécanisme de preuve des travaux envisagé paraît-il approprié ?

La FIRIP soutient cette proposition, avec les réserves ci-dessous.

Que se passe-t-il si ce délai de 12 mois n'est pas respecté par l'opérateur ?

Que se passe-t-il si plusieurs opérateurs se déclarent sur la même zone cible ? Notamment dans le cas où un deuxième opérateur déclare la zone comme cible alors que le premier opérateur n'aurait pas déployé dans les 12 mois.

Un projet de décision ne serait-il pas davantage adapté qu'un projet de recommandation pour s'assurer du respect des étapes par les opérateurs ?

Question 7. Les acteurs sont invités à se prononcer sur les interrogations de l'Autorité relatives à un seconde étape marquant l'atteinte d'un seuil de couverture suffisant pour assurer la commercialisation est atteint ? Dans ce cas, que pensent les acteurs des caractéristiques envisageables d'une telle étape (délai, taux de couverture, maille d'appréciation...) ? Quelle appréciation portent les acteurs sur une étape qui serait franchie si, dans un délai de 24 mois, le taux de locaux rendus raccordables ou raccordables sur demande atteignait 60 à 80% en fonction des circonstances locales ?

La FIRIP soutient la proposition de l'ARCEP mais s'interroge sur les moyens pour contrôler l'atteinte de ces objectifs.

Question 8. Les acteurs partagent-ils l'approche de l'Autorité s'agissant de la prévention des superpositions ?

De même que pour la question 4, la FIRIP s'interroge sur le périmètre d'application.

La FIRIP souhaite s'assurer que les dispositions s'appliquent uniquement en dehors des zones RIP. En effet, dans le cas contraire, les logiques locales d'aménagement du territoire pourraient être mises à

mal : il ne faudrait pas que l'absence de déploiement dans les zones les plus rentables du fait d'une volonté politique (commencer par les zones les plus difficiles) amène à une attaque de la part d'opérateurs privés sur les zones les plus rentables. En l'absence de sécurisation sur ce point, les contrats de RIP pourraient être remis en cause de crainte qu'un autre acteur ne vienne empiéter sur le projet.

Les projets de RIP doivent être sécurisés au niveau législatif, tel que prévu par exemple dans la PPL Chaize ou tel que proposé par l'ARCEP dans sa réponse au Sénat en octobre 2017 à travers son statut d'opérateur de zone.

Question 9. Les acteurs partagent-ils l'approche de l'Autorité s'agissant de la prévention de l'écrémage ?

Les membres de la FIRIP partagent l'analyse de l'ARCEP.
Un minimum de 1000 lignes sera nécessaire pour assurer l'attractivité de la zone.

Question 10. Les acteurs sont invités à partager leurs observations éventuelles sur la présente partie. En particulier, un délai d'un mois pour distinguer les ZAPM « cibles » et les ZAPM « cohérentes potentielles » paraît-il adapté et proportionné ?

L'ARCEP propose un délai d'un mois pour définir les zones cibles et potentielles en ce qui concerne les consultations préalables déjà lancées.
Au-delà du délai pour définir la nature des zones, la FIRIP émet une réserve quant au fait d'accorder un moratoire de 12 mois pour des zones re-déclarées comme « cible » alors qu'aucune ligne n'a été rendue raccordable jusqu'ici.

Question 11. Les acteurs ont-ils des observations sur le raisonnement de l'Autorité s'agissant des poches de basse densité ?

La FIRIP soutient les propositions de l'ARCEP.